



**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/331 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société GSM à Missillac**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° ICPE 2014-288 du 12 novembre 2014 autorisant la société GSM à exploiter une carrière et ses installations connexes sur la commune de Missillac, près du lieu-dit « la Métairie Neuve » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016/ICPE/096 du 18 mai 2016 modifiant le phasage de la carrière exploitée par la société GSM sur le territoire de la commune de Missillac au lieu-dit « La Métairie Neuve » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/248 du 27 novembre 2017 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/262 du 7 décembre 2017 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la modification de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 autorisant la société GSM à exploiter une carrière et des installations connexes situées sur le territoire de la commune de Missillac au lieu-dit « la Métairie Neuve » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/111 du 20 avril 2021 modifiant les prescriptions applicables pour l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes sur la commune de Missillac, près du lieu-dit « la Métairie Neuve » ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société GSM le 28 octobre 2021 et complétée en février et mai 2022 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 août 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GSM le 29 août 2022 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées en date du 5 septembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en

- la modification du périmètre exploitable, sans modification du périmètre autorisé,
- l'augmentation de la quantité de déchets inertes pouvant être acceptés sur le site pour le remblaiement des zones d'extraction et la réduction de la production maximale autorisée,
- la modification du réaménagement du site. ;

**Considérant** que le projet :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## ARRÊTE

### TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

#### CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION

##### Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes à Guerville (78931) ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, pour la poursuite de l'exploitation de la carrière et de ses installations connexes situées sur la commune de Missillac, au lieu-dit « La Métairie Neuve ».

##### Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les articles 3, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 20/04/2021 susvisé sont abrogés.

Les articles 1.2.1, 1.2.3.1, 1.2.3.2, 1.2.3.3, 1.5.2, 2.5.1 et 2.5.2 et les plans de phasage et de remise en état annexés de l'arrêté du 12/11/2014 sont modifiés.

#### CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS

##### Article I.2.1. Modification du classement dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 susvisé est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
----------	---------------------------	--------------------------	---------

2510-1	Exploitation de carrières	Superficie 615 313 m <sup>2</sup> dont environ 504 600 m <sup>2</sup> exploitables Production maximale : 200 000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW	Installations fixes : 800 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Superficie : 10 000 m <sup>2</sup>	D

#### Article I.2.2. Surface d'extraction de matériaux

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par :  
« article 1.2.3.1 Surface d'extraction des matériaux  
La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 504 600 m<sup>2</sup>. »

#### Article I.2.3. Production autorisée

L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par :  
« article 1.2.3.2 Production autorisée  
La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 300 000 tonnes pour la période comprise entre le 12/11/2014 et le 31/12/2021.  
La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 200 000 tonnes à partir du 01/01/2022. »

#### Article I.2.4. Apports de matériaux extérieurs

Le deuxième alinéa de l'article 1.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est remplacé par :  
« Les apports de matériaux inertes pour le remblaiement de la carrière sont limités à 80 000 tonnes par an pour la période comprise entre le 12/11/2014 et le 31/12/2021.  
Les apports de matériaux inertes pour le remblaiement de la carrière sont limités à 180 000 tonnes par an à partir du 01/01/2022. »

#### Article I.2.5. Garanties financières

Le montant des garanties financières prévues à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé est actualisé pour les périodes 2020 à 2025 et 2025 à 2029.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 2020 à 2024 : 1 188 562 Euros TTC ;
- période 2025 à 2029 : 752 282 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de mars 2021 égal à 113,5 et pour une TVA

de 20 %.

#### **Article I.2.6. Remise en état du site**

Le dernier paragraphe de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé, est remplacé par :

- « La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :
- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations devront être conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques,
  - la destruction des merlons périphériques : les matériaux sont utilisés pour le réaménagement,
  - environ 32,5 ha de zones agricoles notamment sur des parcelles remblayées,
  - environ 2 ha de pelouses sèches,
  - 2 zones boisées (environ 5 ha) (essences choisies dans le guide relatif au choix des arbres dans le parc régional de Brière),
  - 1 km de haies bocagères reliant notamment les boisements (essences choisies dans le guide relatif au choix des arbres dans le parc régional de Brière),
  - aménagement d'un front artificiel pour favoriser la nidification des hirondelles de rivage,
  - préservation de la zone humide le long du ruisseau,
  - création de zones humides d'une surface globale de 5 ha environ,
  - création de trois plans d'eau d'une surface globale de 5,5 ha environ,
  - conservation du chemin d'accès en entrée du site. »

#### **Article I.2.7. Remblaiement de la carrière**

Le troisième paragraphe de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé, est remplacé par :

- « La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 80 000 tonnes par an pour la période comprise entre le 12/11/2014 et le 31/12/2021.  
La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne devra pas dépasser 180 000 tonnes par an à partir du 01/01/2022. »

#### **Article I.2.8. Plans**

Les plans de phasage de l'exploitation pour les phases 2 et 3 et le plan de remise en état se trouvant en annexe à l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2014 sus-visé sont remplacés par les plans situés en annexe de cet arrêté préfectoral.

---

## **TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE II.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### **CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Missillac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Missillac, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois et sur le site :

[https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>](https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/)

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

### **CHAPITRE II.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Missillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **15 SEP. 2022**  
**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de  
Saint-Nazaire



**Michel BERGUE**

### **ANNEXES :**

- Plans de phasage pour les phases 2 et 3
- Plan de remise en état

